

DU MERCREDI 23 MARS 2022

ROLE N° 2022 L 00299

GREFFE N°2021 J 00336

JUGEMENT DECIDANT DE NE PLUS FAIRE APPLICATION
DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE
DANS LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA
société IMMO ATTITUDE SASU

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

SCP SILVESTRI BAUJET
Mandataires Judiciaires
Au Redressement
Et à la Liquidation des Entreprises
23, Rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX



A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Maître Bernard BAUJET, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Liquidateur, de la procédure de Liquidation Simplifiée de la SASU IMMO ATTITUDE 7B Chemin de Barat Neou (33114) LE BARP,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 07/07/2021,

GREFFE : 2021J00336
MAS

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de la SASU IMMO ATTITUDE en date du 07/07/2021.

Que les opérations de liquidation judiciaire sont toujours en cours.

Que le recouvrement de sommes dues à la SASU IMMO ATTITUDE est toujours en cours (recouvrement du crédit de TVA),

Que par voie de conséquence, les opérations de liquidation judiciaire ne pourront être terminées dans le délai de six mois prévu par la Loi Sauvegarde pour une procédure de liquidation judiciaire simplifiée.

Que pour ces motifs, le soussigné demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée conformément aux Dispositions de l'Article L 644-6 du Code de Commerce.

FAIT A BORDEAUX LE 8 février 2022

NOM ET ADRESSE DU DIRIGEANT : A CONVOQUER
Madame NTIRANYIBAGIRA Mireille
7B Chemin de Barat Neou
33114 LE BARP

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Claude GE, Philippe GERARD, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 23 Mars 2022,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 7 Juillet 2021, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de la société la société IMMO ATTITUDE SASU, au capital de 100,00 euros, identifiée sous le n° 837 934 884 RCS BORDEAUX (2018 B 1262), dont le siège social est à LE BARP (33114), 7 B chemin de Barat Neou, exerçant une activité de Conseillère et négociatrice en immobilier., est à LE BARP (33114), 7 B chemin de Barat Neou, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Liquidateur et fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Par requête en date du 8 Février 2022, la SCP SILVESTRI-BAUJET, es qualités, demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Dans son rapport, le Juge commissaire donne un avis favorable à la conversion en liquidation judiciaire normale,

La société IMMO ATTITUDE SASU, dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne s'est pas présentée à l'audience,

Le Tribunal constate, au vu des motifs exposés dans la requête, que les opérations de Liquidation Judiciaire ne pourront être terminées dans le délai prévu dans le jugement d'ouverture,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de la société IMMO ATTITUDE SASU et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire,

Vu le rapport du Juge commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Décide, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Rappelle que la décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 5 Mars 2024 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus à l'article R 621-8 du Code du Commerce,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT-TROIS MARS DEUX MILLE VINGT DEUX**

The block contains two handwritten elements. The top one is a signature that appears to read 'P. J. J.' followed by a flourish. Below it is a large, circular, stylized stamp or seal.